

**GOUVERNEMENT
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR: DRH1600740AC

**ARRÊTÉ N° 1327 CM
DU 9 SEPTEMBRE 2016**

Fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par le déplacement des agents en fonction à la délégation de la Polynésie française.

LE PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE,

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement,

- VU** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU** l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- VU** la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;
- VU** la délibération n° 2016-37 APF du 26 mai 2016 fixant le régime applicable aux agents affectés à la délégation de la Polynésie française à Paris ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 septembre 2016,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'indemnité journalière de mission se calcule sur la base d'une journée complète passée hors du territoire métropolitain.

Toutefois, les journées d'arrivée et de départ donnent lieu chacune à l'attribution d'une indemnité journalière.

L'indemnité journalière de mission se décompose comme suit :

- une indemnité de repas lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir ;
- une indemnité de nuitée lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures.

Article 2 : Le montant de l'indemnité journalière de mission est fixé à 251,5 euros, hors Polynésie française.

Ce montant est réduit de 3/5 lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration et de 1/5 par repas lorsque celui-ci est pris en charge par l'administration.

Article 3 : En Polynésie française, le montant de l'indemnité de mission est fixé en euros comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
25,15	50,30	75,45	125,75

L'indemnité de repas n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration

L'indemnité de nuitée n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Article 4 : Le montant de l'indemnité de tournée est fixé comme suit :

1 repas	2 repas	Nuit	24 heures
19,06	38,12	83,80	121,92

L'indemnité de repas est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre onze heures et quatorze heures, pour le repas de midi et entre dix-huit heures et vingt et une heures, pour le repas du soir. Elle n'est pas attribuée lorsque le repas est pris en charge par l'administration.

L'indemnité de nuitée est due lorsque l'agent se trouve en tournée pendant la totalité de la période comprise entre zéro heure et cinq heures. Elle n'est pas attribuée lorsque le logement de l'agent est pris en charge par l'administration.

Article 5 : Les agents appelés à se déplacer pour suivre une action ou un stage de formation ont droit à l'octroi de l'indemnité de tournée ou de mission, selon le cas.

Article 6 : La prise en charge des frais de transport s'effectue comme suit :

Dans le cadre d'une tournée les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique ou par voie ferroviaire en 2e classe, selon le tarif le plus avantageux.

Dans le cadre d'une mission, les agents bénéficient de la prise en charge ou du remboursement des frais de transport aller et retour par voie aérienne en classe économique et, le cas échéant, des frais de transport par voie ferroviaire en 2e classe.

Article 7 : Le ministre du tourisme, des transports aériens internationaux, de la modernisation de l'administration et de la fonction publique, porte-parole du gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 9 septembre 2016.

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Nuihau LAUREY.

Par le Président de la Polynésie française

Ministre du tourisme

et des transports aériens internationaux,

de la modernisation de l'administration,

et de la fonction publique,

Jean-Christophe BOUISSOU.